

Mesdames et Messieurs les Maires et  
les Présidentes et Présidents  
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 1<sup>er</sup> juin 2017

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2017-17  
Destinataires : collectivités et EP affiliés  
Mode de transmission : courrier

## **Objet : Réformes des cadres d'emplois de la filière sociale au 1<sup>er</sup> février 2018**

- I. Passage en catégorie A pour les assistants socio-éducatifs**
- II. Passage en catégorie A pour les éducateurs de jeunes enfants**
- III. Nouvelle structure de carrière pour les conseillers socio-éducatifs**

Dans notre circulaire n°03-2016 du 7 mars 2016, le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir vous a présenté sommairement la réforme de la fonction publique territoriale liée à la mise en œuvre du protocole sur la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR), tel que défini par le Gouvernement.

L'une des mesures annoncées concernait la réorganisation des carrières dans les cadres d'emplois de la filière sociale, et notamment le repositionnement des agents de la filière sociale de catégorie B en catégorie A.

Les décrets d'application permettant la mise en œuvre de cette mesure ont été publiés le 9 mai 2017 .  
Ils prévoient , **qu' à compter du 1<sup>er</sup> février 2018,**

- les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants basculeront en catégorie A, ce qui induira une revalorisation financière,
- l'architecture statutaire du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs est modifiée.

**Les services du centre de gestion adresseront aux collectivités concernées les arrêtés de reclassement dès que possible.**

### - Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

- Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- Décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants

### - Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

- Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs
- Décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs

### - Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

- Décret n° 2017-903 du 9 mai 2017 modifiant le décret no 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Décret n° 2017-906 du 9 mai 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs et aux puéricultrices territoriales

Textes

# SOMMAIRE

I. LE PASSAGE EN CATEGORIE A DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS.....	p.3
II. LE PASSAGE EN CATEGORIE A DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS.....	p.6
III. LA REFONTE DU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS.....	p.10

# I. PASSAGE EN CATEGORIE A DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS

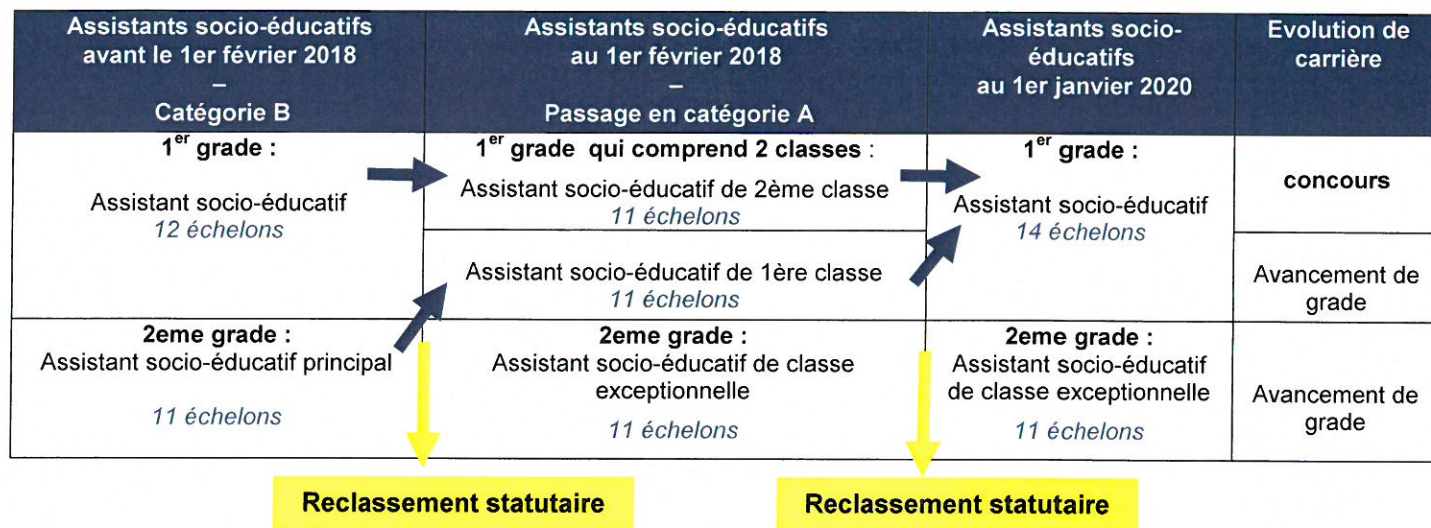
Par application du décret n°2017-901 du 9 mai 2017, le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs relèvera, à compter du **1er février 2018**, de la catégorie A.

Le décret fixe les missions pouvant être confiées aux agents relevant des grades de ce cadre d'emplois.

Le décret n°92-843 du 28 août 1992 portant statut des assistants socio-éducatifs de catégorie B est **abrogé** à cette même date.

## 1. L'architecture du nouveau cadre d'emplois

Le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 fixe la nouvelle architecture statutaire applicable au cadre d'emplois de catégorie A des assistants territoriaux socio-éducatifs, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018, puis qui sera une nouvelle fois modifiée le 1<sup>er</sup> janvier 2020, date de la fusion des deux classes du premier grade pour parvenir à la structure de carrière définitive du cadre d'emplois :



Cette réorganisation statutaire induit 2 reclassements statutaires, un au 1er février 2018, et le second au 1er janvier 2020.

### → Le reclassement statutaire au 1<sup>er</sup> février 2018

Le décret fixe les modalités de reclassement des agents, au 1er février 2018, dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A conformément au tableau de correspondance défini à l'article 24 du décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ de la durée de l'échelon
<b>assistants territoriaux socio-éducatifs principaux</b>	<b>assistants territoriaux socio-éducatifs de 1<sup>ère</sup> classe</b>	
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>assistants territoriaux socio-éducatifs</b>	<b>assistants territoriaux socio-éducatifs de 2<sup>ème</sup> classe</b>	
12 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

### Précisions :

- **Les services accomplis** dans le cadre d'emplois régi par le décret n° 92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs (B) **sont assimilés** à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont intégrés.
- **Les concours de recrutement** ouverts dans le cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 précité, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1er février 2018, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés. Les lauréats des concours mentionnés au premier alinéa, dont la nomination dans les emplois correspondants régis par les dispositions du décret du 28 août 1992 précité n'a pas été prononcée avant le 1er février 2018, peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans la seconde classe du cadre d'emplois correspondant.
- **Les fonctionnaires stagiaires** dans le cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 précité poursuivent leur stage dans leur cadre d'emplois du présent décret et sont reclassés dans ce cadre d'emplois conformément au tableau figurant à l'article 24.
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (contrat handicapé) et qui ont vocation à être titularisés dans le premier grade du cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 précité sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le cadre d'emplois du présent décret.

### → Le reclassement statutaire au 1<sup>er</sup> janvier 2020

L'article 35 du décret précise les modalités de reclassement des agents, au 1er janvier 2020, dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A (tableau de correspondance).

## 2. Instauration de nouvelles grilles indiciaires

→ Le décret n°2017-904 du 9 mai 2019 fixe les grilles indiciaires applicables à ce nouveau cadre d'emplois à compter du 1er février 2018. Elles seront revalorisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Avant le 1er février 2018 - Catégorie B	Au 1er février 2018 - Passage en catégorie A	Au 1er janvier 2020 - catégorie A
<b>1<sup>er</sup> grade :</b> Assistant socio-éducatif IM 347 - 529	<b>1<sup>er</sup> grade qui comprend 2 classes :</b> Assistant socio-éducatif de 2ème classe IM 365-537 Assistant socio-éducatif de 1ère classe 11 échelons IM 401-590	<b>1<sup>er</sup> grade :</b> Assistant socio-éducatif IM 390-592
<b>2ème grade :</b> Assistant socio-éducatif principal IM 396-582	<b>2ème grade :</b> Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle IM 407-608	<b>2ème grade :</b> Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle IM 433-627

**Reclassement indiciaire**
**Reclassement indiciaire**

→ A compter du 1<sup>er</sup> février 2018, les fonctionnaires CNRACL et IRCANTEC revalorisés qui perçoivent du régime indemnitaire se verront appliquer le dispositif « transfert primes/points » applicable aux agents de catégorie A, sur leur fiche de paie.



Pour plus d'informations, vous retrouverez les nouvelles grilles indiciaires et des précisions sur le dispositif « transfert Primes/points », et les différents documents sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique DOCUMENTATION / REMUNERATION.

## 3. Instauration d'une nouvelle cadence unique d'avancement d'échelons

L'avancement d'échelon s'effectuera à la cadence unique (avancement de droit) fixée à l'article 17 du décret n°2017-901 du 9 mai 2017 :

Assistants socio-éducatifs au 1er février 2018	Assistants socio-éducatifs A au 1er janvier 2020
Assistant socio-éducatif de 2ème classe 11 échelons 25 ans	<b>1<sup>er</sup> grade :</b> Assistant socio-éducatif 14 échelons
Assistant socio-éducatif de 1ère classe 11 échelons 22 ans	29 ans
<b>2ème grade :</b> Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle 11 échelons 22 ans et 6 mois	<b>2ème grade :</b> Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle 11 échelons 22 ans et 6 mois

#### 4. Les règles de classement lors de la nomination (suite à concours ou à promotion interne)

A compter du 1<sup>er</sup> février 2018, le classement lors de la nomination dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux est effectué conformément aux dispositions communes de la catégorie A fixées par le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006, sous réserve des dispositions spécifiques qui sont prévues à l'article 17 du décret n°2017-901 .

#### 5. Modifications des règles d'avancement de grade

##### a. Modification concernant les conditions d'avancement de grade et d'avancement

Les articles 18 et 20 du décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 fixe les conditions avancement de grade comme suit:

	Conditions à compter du 1er février 2018 - Conditions 2018 et 2019	Conditions à compter 1er janvier 2020
Passage au grade d'assistant socio-éducatif de 1ère classe	<b>Au choix</b> : justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon de la seconde classe et justifiant de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.	RAS – Fusion des 2 classes
Passage au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	<b>Après examen professionnel</b> , justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau, et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3e échelon de la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif.  Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif ; <b>OU</b> <b>Au choix</b> : justifier d'au moins 6 mois d'ancienneté dans le 1er échelon de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif et justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.	<b>Après examen professionnel</b> , justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3e échelon du grade d'assistant socio-éducatif ; <b>OU</b> <b>Au choix</b> : avoir atteint le 5e échelon du grade d'assistant socio-éducatif et justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

##### b. Modification des règles de classement suite à avancement

Les articles 19 et 21 décret n°2017-901 fixent les règles de classement suite à avancement de grade par application de tableaux de correspondance.

##### → Passage au grade d'assistant socio-éducatif de 1ère classe

Application des règles de classement prévues au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LA SECONDE CLASSE	SITUATION DANS LA PREMIERE CLASSE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon à partir d'un an d'ancienneté	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

##### → Passage au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

- Les agents relevant de la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif nommés au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle en application de l'article 20 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LA SECONDE CLASSE	SITUATION DANS LE GRADE de la classe exceptionnelle	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon à partir d'un an	1er échelon	Sans ancienneté

- Les agents relevant de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif nommés au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle en application de l'article 20 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LA PREMIERE CLASSE	SITUATION DANS LE GRADE de la classe exceptionnelle	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

### c. Les dispositions transitoires pour 2018 et 2020 pour les avancements de grade

- Les articles 28 et 29 du décret 2017-901 du 9 mai 2017 prévoient un **dispositif transitoire pour l'année 2018 pour les avancements de grade** :
  - Les membres du cadre d'emplois régis par le décret du 28 août 1992 précité qui, au 1er février 2018, sont classés dans la 2eme classe du premier grade et auraient réuni les conditions pour une promotion au second grade du cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 au plus tard au titre de l'année 2020, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au 1er février 2018. Les agents promus au titre de l'alinéa précédent sont classés, sans ancienneté, au 1er échelon de la première classe.
  - Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 sont valables jusqu'au 31 décembre 2018. **Les fonctionnaires promus conformément au premier alinéa postérieurement au 1er février 2018 sont classés**, dans la première classe du grade d'assistant socio-éducatif, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été promus au grade d'assistant socio-éducatif principal en application de l'article 15 du décret du 28 août 1992 précité, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur du décret 2017-901, et enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au tableau de l'article 24 du décret 2017-901.
- L'article 36 du décret 2017-920 du 9 mars 2017 prévoit un **dispositif transitoire pour l'année 2020 pour les avancements de grade**.

## 6. Dispositions diverses

- Obligation de suivre la formation d'intégration de 10 jours afin de pouvoir être titularisé.
- Obligation de suivre les formations obligatoires de professionnalisation ( formation à un poste à responsabilité, formation de professionnalisation tout au long de sa carrière, formation de professionnalisation au 1er emploi... (art.10 et 12, 13, 14 et 15 du décret n°2017-901).

## II. PASSAGE EN CATEGORIE A DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

Par application du décret n°2017-902 du 9 mai 2017, le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants relèvera, à compter du **1er février 2018**, de la catégorie A.

Le décret fixe les missions pouvant être confiées aux agents relevant des grades de ce cadre d'emplois.

Le décret n°95-31 du 10 janvier 1995 portant statut des assistants socio-éducatifs de catégorie B est **abrogé** à cette même date.

## 1. L'architecture du nouveau cadre d'emplois

Le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 fixe la nouvelle architecture statutaire applicable au cadre d'emplois de catégorie A des éducateurs de jeunes enfants, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018, puis qui sera une nouvelle fois modifiée le 1<sup>er</sup> janvier 2020, date de la fusion des deux classes du premier grade pour parvenir à la structure de carrière définitive du cadre d'emplois :

Avant le 1er février 2018 - Catégorie B	Au 1er février 2018 - Passage en catégorie A	Au 1er janvier 2020 - catégorie A	Evolution de carrière
<b>1<sup>er</sup> grade :</b> Educateur de jeunes enfants 12 échelons	<b>1<sup>er</sup> grade qui comprend 2 classes :</b> Educateur de jeunes enfants de 2 <sup>ème</sup> classe 11 échelons Educateur de jeunes enfants de 1 <sup>ère</sup> classe 11 échelons	<b>1<sup>er</sup> grade :</b> Educateur de jeunes enfants 14 échelons	<b>concours</b>
			Avancement de grade
<b>2<sup>ème</sup> grade :</b> Educateur principal de jeunes enfants 11 échelons	<b>2<sup>ème</sup> grade :</b> Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle 11 échelons	<b>2<sup>ème</sup> grade :</b> Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle 11 échelons	Avancement de grade

**Reclassement statutaire**
**Reclassement statutaire**

Cette réorganisation statutaire induit 2 reclassements statutaires, un au 1er février 2018, et le second au 1er janvier 2020.

### → Le reclassement statutaire au 1<sup>er</sup> février 2018

Le décret fixe les modalités de reclassement des agents, au 1er février 2018, dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A conformément au tableau de correspondance défini à l'article 23 du décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
<b>Educateur principal de jeunes enfants</b>	<b>Educateur de jeunes enfants de 1<sup>ère</sup> classe</b>	
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
<b>Educateur de jeunes enfants</b>	<b>Educateur de jeunes enfants de 2<sup>ème</sup> classe</b>	
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

### Précisions :

- Les services accomplis dans le cadre d'emplois régis par le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont intégrés, ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois,

- **Les concours de recrutement ouverts dans le cadre d'emplois régi par le décret du 10 janvier 1995 précité**, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1er février 2018, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés. Les lauréats des concours mentionnés au premier alinéa, dont la nomination dans les emplois correspondants régis par les dispositions du décret du 10 janvier 1995 précité n'a pas été prononcée avant le 1er février 2018, peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans la 2ème classe du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants.

- **Les fonctionnaires stagiaires** dans le cadre d'emplois régi par le décret du 10 janvier 1995 précité poursuivent leur stage dans le cadre d'emplois et sont classés dans ce cadre d'emplois conformément au tableau figurant à l'article 23.

- **Les agents contractuels recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984** et qui ont vocation à être titularisés dans le premier grade du cadre d'emplois régi par le décret du 10 janvier 1995 précité sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans leur cadre d'emplois.

### → Le reclassement statutaire au 1er janvier 2020

L'article 34 du décret n°2017-902 précise les modalités de reclassement des agents, au 1er janvier 2020, dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A (tableau de correspondance).

## 2. Instauration de nouvelles grilles indiciaires

→ Le décret n° 2017-905 du 9 mai 2019 fixe les grilles indiciaires applicables à ce nouveau cadre d'emplois à compter du 1er février 2018. Elles seront revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Educateur de jeunes enfants avant le 1er février 2018 - Catégorie B	Educateur de jeunes enfants au 1er février 2018 - Passage en catégorie A	Educateur de jeunes enfants A au 1er janvier 2020
<b>1<sup>er</sup> grade :</b>  Educateur de jeunes enfants IM 347 - 529	<b>1<sup>er</sup> grade qui comprend 2 classes :</b>  Educateur de jeunes enfants de 2 <sup>ème</sup> classe IM 365-537	<b>1<sup>er</sup> grade :</b>  Educateur de jeunes enfants IM 390-592
	Educateur de jeunes enfants de 1 <sup>ère</sup> classe IM 401-590	
<b>2<sup>ème</sup> grade :</b> Educateur principal de jeunes enfants IM 396-582	<b>2<sup>ème</sup> grade :</b> Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle IM 407-608	<b>2<sup>ème</sup> grade :</b> Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle IM 433-627

**Reclassement indiciaire**
**Reclassement indiciaire**

→ A compter du 1<sup>er</sup> février 2018, les fonctionnaires CNRACL et IRCANTEC revalorisés qui perçoivent du régime indemnitaire se verront appliquer le dispositif « transfert primes/points » applicable aux agents de catégorie A, sur leur fiche de paie.



Pour plus d'informations, vous retrouverez les nouvelles grilles indiciaires et des précisions sur le dispositif « transfert Primes/points », et les différents documents sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique DOCUMENTATION / REMUNERATION.

## 3. Instauration d'une nouvelle cadence unique d'avancement d'échelons

L'avancement d'échelon s'effectuera à la cadence unique (avancement de droit) fixée à l'article 17 du décret n°2017-902 du 9 mai 2017 :

Educateur de jeunes enfants au 1er février 2018 - Passage en catégorie A	Educateur de jeunes enfants A au 1er janvier 2020
Educateur de jeunes enfants de 2 <sup>ème</sup> classe 11 échelons 25 ans	<b>1<sup>er</sup> grade :</b>  Educateur de jeunes enfants 14 échelons 29 ans
Educateur de jeunes enfants de 1 <sup>ère</sup> classe 11 échelons 22 ans	
<b>2<sup>ème</sup> grade :</b> Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle 11 échelons 22 ans et 6 mois	<b>2<sup>ème</sup> grade :</b> Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle 11 échelons 22 ans et 6 mois



#### 4. Les règles de classement lors de la nomination (suite à concours ou à promotion interne)

A compter du 1<sup>er</sup> février 2018, le classement lors de la nomination dans le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux est effectué conformément aux dispositions communes de la catégorie A fixées par le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006, sous réserve des dispositions spécifiques qui sont prévues à aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 du décret n°2017-902.

#### 5. Modifications des règles d'avancement de grade

##### a. Modification concernant les conditions d'avancement de grade et d'avancement à l'échelon spécial

Les articles 18 et 20 décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 fixent les conditions d'avancement de grade comme suit:

	Conditions à compter du 1er février 2018 — Conditions 2018 et 2019	Conditions à compter 1er janvier 2020
Passage au grade d'éducateur de JE de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>Au choix</b> : justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 <sup>e</sup> échelon de la seconde classe et justifiant de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.	RAS – Fusion des 2 classes
Passage au grade d'éducateur de JE de classe exceptionnelle	<b>Après examen professionnel</b> , justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau, et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3 <sup>e</sup> échelon de la seconde classe du grade d'éducateur des jeunes enfants.  Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la première classe du grade d'éducateur des jeunes enfants; <b>OU</b> <b>Au choix</b> : justifier d'au moins 6 mois d'ancienneté dans le 1 <sup>er</sup> échelon de la première classe du grade d'éducateur des jeunes enfants et justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.	<b>Après examen professionnel</b> , justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3 <sup>e</sup> échelon du grade d'éducateur des jeunes enfants; <b>OU</b> <b>Au choix</b> : avoir atteint le 5 <sup>e</sup> échelon du grade d'éducateur des jeunes enfants et justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

##### b. Modification des règles de classement suite à avancement

Les articles 19 et 21 décret n°2017-902 fixent les règles de classement suite à avancement de grade par application de tableaux de correspondance.

#### → Passage au grade d'éducateur de jeunes enfants de 1<sup>ère</sup> classe

Application des règles de classement prévues au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LA SECONDE CLASSE	SITUATION DANS LA PREMIÈRE CLASSE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon à partir d'un an d'ancienneté	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

#### → Passage au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

- Les agents relevant de la seconde classe nommés au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle en application de l'article 20 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LA SECONDE CLASSE	SITUATION DANS LE GRADE de la classe exceptionnelle	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon à partir d'un an	1er échelon	Sans ancienneté

- Les agents relevant de la première classe nommés au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle en application de l'article 20 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LA PREMIERE CLASSE	SITUATION DANS LE GRADE de la classe exceptionnelle	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

### c. Les dispositions transitoires pour 2018 et 2020 pour les avancements de grade

- Les articles 27 et 28 du décret 2017-902 du 9 mai 2017 prévoient un dispositif transitoire pour l'année 2018 pour les avancements de grade :
  - Les membres du cadre d'emplois régi par le décret du 10 janvier 1995, qui, au 1er février 2018, sont classés dans la seconde classe du premier grade et auraient réuni les conditions pour une promotion au second grade du cadre d'emplois régi par le décret du 10 janvier 1995 précité au plus tard au titre de l'année 2020, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au 1er février 2018. Les agents promus au titre de l'alinéa précédent sont classés, sans ancienneté, au 1er échelon de la première classe
  - Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'éducateur principal de jeunes enfants du cadre d'emplois régi par le décret du 10 janvier 1995 sont valables jusqu'au 31 décembre 2018. Les fonctionnaires promus conformément au premier alinéa postérieurement au 1er février 2018 sont classés dans la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion puis, s'ils avaient été promus dans le grade d'éducateur principal de jeunes enfants en application de l'article 15 du décret du 10 janvier 1995, applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret et enfin, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au tableau de l'article 23.
- L'article 35 du décret 2017-902 du 9 mai 2017 prévoit un dispositif transitoire pour l'année 2020 pour les avancements de grade.

## 6. Dispositions diverses

- Obligation de suivre la formation d'intégration de 10 jours afin de pouvoir être titularisé.
- Obligation de suivre les formations obligatoires de professionnalisation ( formation à un poste à responsabilité, formation de professionnalisation tout au long de sa carrière, formation de professionnalisation au 1er emploi (art.5 et 12, 13, 14 et 15 du décret n°2017-902 du 9 mai 2017) .

## III.LA REFONTE DU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS

Par application du décret n°2017-903 du 9 mai 2017, le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux , relevant de la catégorie A, défini par le décret n°2013-489 du 10 juin 2013 est modifié, à compter du 1er février 2018.

Les principaux apports de ce décret concernent :

- une modification de l'architecture du cadre d'emplois, en créant un troisième grade,
- une modification des règles de nomination suite à concours, par référence à des tableaux de correspondance au 1<sup>er</sup> février 2018, et au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- une modification des grilles indiciaires, en 2 temps ( 2018 et 2020)
- une modification de l'échelonnement au sein de chaque grade du cadre d'emplois,
- une modification des conditions d'avancement de grade et des règles de classement.

Le décret n°2017-906 du 9 mai 2017 modifie l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

## 1. La nouvelle architecture du cadre d'emplois

Le décret n° 2017-903 du 9 mai 2017 fixe la nouvelle architecture statutaire applicable au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018.

Le cadre d'emplois est dorénavant structuré en trois grades :

- Le premier grade (conseiller socio-éducatif)
- Le deuxième grade (conseiller supérieur socio-éducatif) correspond à l'exercice de fonctions d'encadrement,
- Le troisième grade (conseiller hors classe socio-éducatif) qui est créé pour les agents qui exercent des missions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale.

Avant le 1er février 2018	A compter du 1er février 2018	Evolution de carrière
<b>Catégorie A</b> <b>1<sup>er</sup> grade :</b> conseiller socio-éducatif 12 échelons	<b>Catégorie A</b> <b>1<sup>er</sup> grade :</b> conseiller socio-éducatif 12 échelons	Concours interne ( <i>nouveauté</i> ) et externe Promotion interne
<b>2eme grade :</b> conseiller supérieur socio-éducatif 8 échelons	<b>2eme grade :</b> conseiller supérieur socio-éducatif 8 échelons	Avancement de grade
	<b>3eme grade :</b> conseiller socio-éducatif hors classe 6 échelons	Avancement de grade

### Reclassement statutaire

Cette réorganisation statutaire induit un reclassement statutaire au 1er février 2018, conformément au tableau de correspondance défini à l'article 12 du décret n° 2017-903 du 9 mai 2017 :

- Les conseillers supérieurs socio-éducatifs sont reclassés selon le tableau de correspondance ci-après :

GRADE D'ORIGINE ET ECHELONS	GRADE D'INTÉGRATION ET ECHELONS	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ de la durée de l'échelon
<b>Conseiller supérieur</b>	<b>Conseiller supérieur</b>	
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

- Les conseillers socio-éducatifs sont reclassés selon le tableau de correspondance ci-après :

GRADE D'ORIGINE et échelons	GRADE D'INTÉGRATION ET ECHELONS	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ de la durée de l'échelon
<b>Conseiller</b>	<b>Conseiller</b>	
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

## 2. Modification des grilles indiciaires

→ Le décret n°2017-9056 du 9 mai 2017 fixe les grilles indiciaires applicables à ce cadre d'emplois à compter du 1er février 2018. Une revalorisation est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conseiller socio-éducatif avant le 1er février 2018	Conseiller socio-éducatif au 1er février 2018	conseiller socio-éducatif au 1er janvier 2020
<b>Catégorie A</b>	<b>catégorie A</b>	<b>catégorie A</b>
<b>1er grade :</b> conseiller socio-éducatif IM 388-608	<b>1er grade :</b> conseiller socio-éducatif IM 417-650	<b>1er grade :</b> conseiller socio-éducatif IM 438-658
<b>2ème grade :</b> conseiller supérieur socio-éducatif IM 513-668	<b>2ème grade :</b> conseiller supérieur socio-éducatif IM 524-674	<b>2ème grade :</b> conseiller supérieur socio-éducatif IM 536-680
	<b>3ème grade :</b> conseiller socio-éducatif hors classe IM 591-754	<b>3ème grade :</b> conseiller socio-éducatif hors classe IM 603-764

**Reclassement indiciaire**
**Reclassement indiciaire**

→ A compter du 1<sup>er</sup> février 2018, les fonctionnaires CNRACL et IRCANTEC revalorisés qui perçoivent du régime indemnitaire se verront appliquer le dispositif « transfert primes/points » sur leur fiche de paie.



Pour plus d'informations, vous retrouverez les nouvelles grilles indiciaires et des précisions sur le dispositif « transfert Primes/points », et les différents documents sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique DOCUMENTATION / REMUNERATION.

## 3. Instauration d'une nouvelle cadence unique d'avancement d'échelons

L'avancement d'échelon s'effectuera à la cadence unique (avancement de droit) fixée à l'article 18 du décret n°2013-489 du 10 juin 2013 modifié :

Avant le 1er février 2018	A compter du 1er février 2018
<b>Catégorie A</b>	<b>Catégorie A</b>
<b>1<sup>er</sup> grade :</b> conseiller socio-éducatif 12 échelons 23 ans	<b>1<sup>er</sup> grade :</b> conseiller socio-éducatif 12 échelons 23 ans
<b>2ème grade :</b> conseiller supérieur socio-éducatif 8 échelons 18 ans	<b>2ème grade :</b> conseiller supérieur socio-éducatif 8 échelons 18 ans
	<b>3ème grade :</b> conseiller socio-éducatif hors classe 6 échelons 14 ans

## 4. Modifications des règles d'avancement de grade

### a. Modification concernant les conditions d'avancement de grade et d'avancement à l'échelon spécial

L'article 19 n°2013-489 du 10 juin 2013 modifié fixe les nouvelles conditions d'avancement de grade comme suit :

	Conditions à compter du 1er février 2018
Passage au grade de conseiller supérieur socio-éducatif	<b>Au choix :</b> Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6e échelon du grade de conseiller socio-éducatif et justifier au moins de 6 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.
Passage au grade de conseiller socio-éducatif hors classe	<b>Au choix :</b> Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon du grade de conseiller supérieur socio-éducatif et justifier au moins de 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

**b. Modification des règles de classement suite à avancement**

L'article 21 du décret n°2013-489 du 10 juin 2013 modifié fixe les nouvelles règles de classement suite à avancement de grade par application de tableaux de correspondance. Ces tableaux sont modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**→ Passage au grade de conseiller supérieur socio-éducatif – règles applicables jusqu’au 31/12/2019**

Application des règles de classement prévues au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE conseiller socio-éducatif	NOUVELLE SITUATION Conseiller supérieur socio-éducatif	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
12e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

**→ Passage au grade de conseiller socio-éducatif hors classe– règles applicables jusqu’au 31/12/2019**

Application des règles de classement prévues au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE conseiller supérieur socio éducatif	NOUVELLE SITUATION conseiller hors classe socio-éducatif	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

**c. Les dispositions transitoires pour 2018 pour les avancements de grade**

L'article 12 du décret 2017-903 du 9 mai 2017 prévoit un dispositif transitoire pour l'année 2018 pour les avancements de grade au grade de conseil supérieur socio-éducatif.

\*\*\*

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Pour le Président empêché,  
La 1ere Vice-Présidente

Annie DELTROY

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Annie Deltroy".